

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1911.

---

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 152, 159, 162, 197, session de 1910-1911, de la  
Chambre des Représentants; — 110, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président ; le BARON DE PITTEURS HIÉGAERTS,  
WIENER, COULLIER, DERBAIX, le BARON DE KERCHOVE D'EXAERDE,  
Ed. PELTZER, Aug. COOLS.

#### I

*Par* M. Aug. COOLS, sur la demande de CÉCILE-FÉLICIE-HONORINE BOUVET.

MESSIEURS,

La dame Bouvet, née à Besançon (France), le 18 novembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 mai 1904 et exerce à Forest (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 74 voix contre 13.

Votre Commission constate que la dame Bouvet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande de MARIE-GABRIELLE-MARTHE DELAVAL.*

MESSIEURS,

La dame Delaval, née à Cayeux-en-Santerre (France), le 20 juin 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1904 et exerce à Croix-lez-Rouveroy (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 83 voix contre 1.

Votre Commission constate que la dame Delaval remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande de MARIE-EUGÉNIE FERRIER.*

MESSIEURS,

La dame Ferrier, née à Saint-Martin-d'Arc (France), le 16 octobre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 décembre 1903 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 81 voix contre 3.

Votre Commission constate que la dame Ferrier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par M. DERBAIX, sur la demande de MARIE-JOSÈPHE GUÉGUANTON.*

MESSIEURS,

La dame Guéguanton, née à Ploudalmézeau (France), le 26 octobre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 décembre 1902 et exerce à Gaurain-Ramecroix (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 84 voix.

Votre Commission constate que la dame Guéguanton remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par M. DERBAIX, sur la demande de GASPARD HARTMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Hartmann, né à Alster (commune de Reuland), Allemagne, le 21 novembre 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 décembre 1901 et exerce, à Bovigny (Luxembourg), la profession de cultivateur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 54 voix contre 30.

Votre Commission constate que Hartmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. DERBAIX, sur la demande de NATHALIE-CÉLESTINE LAFON.*

MESSIEURS,

La dame Lafon, née à Montbazens (France), le 11 juin 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 novembre 1904 et exerce à Marcinelle (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 84 voix.

Votre Commission constate que la dame Lafon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. DERBAIX, sur la demande de JOSÉPHINE-MARIE-LÉONIE LETORT.*

MESSIEURS,

La dame Letort, née à Guignen (France), le 15 août 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 mars 1901 et exerce à Rijckhoven (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 81 voix contre 3.

Votre Commission constate que la dame Letort remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## VIII

*Par M. COULLIER, sur la demande de MARIE-LOUISE LIOBÉ.*

**MESSIEURS,**

La dame Liobé, née à Angers (France), le 4 novembre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 septembre 1903 et exerce à Ougrée (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 83 voix contre 1.

Votre Commission constate que la dame Liobé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IX

*Par M. COULLIER, sur la demande de BLANCHE-MARIE-ALICE NAVET.*

**MESSIEURS,**

La dame Navet, née à Paris (France), le 10 mai 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 mai 1904 et exerce à Forest (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission constate que la dame Navet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. COULLIER, sur la demande de BARBE-BELLONIE NOËL.*

MESSIEURS,

La dame Noël, née à Châtel-Saint-Germain (France), le 3 mars 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 20 septembre 1886 et exerce à Petite-Chapelle (Namur) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission constate que la dame Noël remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de FRANÇOIS-ANTOINE RUNTZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Runtz, né à Waldolwisheim (Allemagne), le 26 avril 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 octobre 1903 et exerce à Rêves (Hainaut) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il n'avait à accomplir d'obligations militaires ni en Allemagne, ni en France, ni en Belgique.

Il a obtenu démission de sa qualité de sujet allemand et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 84 voix.

Votre Commission constate que Runtz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

*Par M. COULLIER, sur la demande de JEAN-ADRIEN WAGEMAKERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Wagemakers, né à Waspik (Pays-Bas), le 22 septembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 janvier 1894 et exerce à Maeseyck (Limbourg) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 84 voix.

Votre Commission constate que Wagemakers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.